Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément n° PR 59 000 381 D pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage par la société SDFI CORNU à WASQUEHAL.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, livre V et notamment les titres I et IV et les articles R. 512-31, R. 515-37, R. 515-38, R. 543-161, R. 543-162, R. 543-163, R. 543-164 et R. 543-165 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Vu les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010, 2012-384 du 20 mars 2012 et 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 autorisant la société SDFI CORNU à exploiter à WASQUEHAL, un centre de récupération de métaux ;

Vu arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2008 portant agrément pour l'exploitation par la société SDFI CORNU d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « démolisseur » à WASQUEHAL ;

Vu la demande de renouvellement transmise le 10 juillet 2013 par la société SDFI CORNU sise 5, avenue Jean-Paul Sartre à WASQUEHAL (59290), en vue d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage par la réalisation des opérations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur ce site ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant le 18 février 2014 à son dossier du 10 juillet 2013 pour se conformer aux exigences de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

Vu le courrier en date du 8 avril 2011 de la société SDFI CORNU déclarant le bénéfice des droits d'antériorité des installations classées qu'elle exploite à WASQUEHAL, demande complétée le 9 avril 2014 par la SDFI CORNU ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim en date du 15 juillet 2014 ;

Vu la lettre d'observations de l'exploitant en date du 1er septembre 2014 ;

Vu le message du 12 septembre 2014 de l'inspection des installations classées modifiant le présent projet d'arrêté ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2014 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2013 et complétée le 18 février 2014 par la société SDFI CORNU comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant la recevabilité de la déclaration du bénéfice des droits d'antériorité réalisée par la société SDFI CORNU dans son courrier du 8 avril 2011 complété le 9 avril 2014 ;

Considérant que les modifications de la nomenclature, engendrées par le décret susvisé et que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L.513-1 du code de l'environnement ne concernent que les installations régulièrement mises en service avant le 14 avril 2010 ;

Considérant que l'installation sise à WASQUEHAL - exploitée par la société SDFI CORNU reste soumise à autorisation au regard des rubriques nouvelles de la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Considérant que ces modifications de classement de 'installation classée sont la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par le décret susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 sus-visé et encadrant les activités de récupération de métaux, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société SDFI CORNU, siège social : 5, avenue Jean-Paul Sartre BP 57 à WASQUEHAL (59442), reste applicable à la société SDFI CORNU sise à la même adresse, ci-après dénommée exploitant, sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure à 1 000 m².	10 000 m² dont 1 000 m² pour le stockage des métaux non ferreux	A
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1-collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant a- supérieure ou égale à 7 t.	13 tonnes	A
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2-collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant a- supérieur ou égal à 600 m^3	600m^3	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²	La surface de l'installation est de 400 m²	E
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m^3	900 m^3	DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 1t.	Accumulateurs au plomb : 250 t/an Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbure : 10 t/an	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
1220	Emploi et stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 2 t.	4 bouteilles (< 2 t)	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente inférieure à 100 m^3.	1 cuve GNR de 6 500 litres	NC
1435	Stations-services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m^3	Installation de distribution GNR	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW.	Cisaille : P= 40 kW	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	4 bouteilles de propane (< 6 t)	NC

Article 3

La société SDFI CORNU dont l'installation est située 5, avenue Jean-Paul Sartre à WASQUEHAL (59290), est agréée pour exploiter un centre VHU pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 381 D.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4

La société SDFI CORNU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5

Dans le cas où la Société SDFI CORNU souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet du Nord, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
3. certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification ;

- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux points 11° et 12° du cahier des charges joint au présent agrément.

Article 6 : Quantités annuelles de déchets admises

Les quantités annuelles de déchets admises sur le site sont limitées à :

- 2 000 tonnes/an pour les VHU ;
- 30 000 tonnes/an pour les autres déchets.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1999 et de la réglementation en vigueur.

Article 7

La Société SDFI CORNU est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci, tel que défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

L'arrêté préfectoral du 18 février 2008 portant agrément pour l'exploitation par la société SDFI CORNU d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à WASQUEHAL est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

Article 10 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de WASQUEHAL,

- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WASQUEHAL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 04 NOV 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

PREFECTURE DU NORD

P.J. : 2 annexes

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE À LA SOCIÉTÉ SDFI CORNU POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU A WASQUEHAL

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. LES ÉLÉMENTS EXTRAITS DU VÉHICULE

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4. GESTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5. COMMUNICATION D'INFORMATION

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du Nord, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au point 15 du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

La communication de ces informations pour l'année *n* intervient au plus tard le 31 mars de l'année *n*+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année *n* + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. PERFORMANCES EN MATIÈRE DE RÉUTILISATION ET RECYCLAGE

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7. DONNÉES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8. CERTIFICAT DE DESTRUCTION

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9. GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques. La quantité entreposée est limitée à 50 m^3 ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11. TAUX DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE DES MATÉRIAUX ISSUS DES VHU

En application du point 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de

dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12. TAUX DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE MINIMUM DES MATÉRIAUX ISSUS DES VHU

En application du point 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13. BORDEREAU DE SUIVI DES VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe au présent cahier des charges). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14. ATTESTATION DE CAPACITÉ

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

15. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du Nord.

Annexe II
BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

1. Emetteur du bordereau :

N° d'agrément : Date de validité :
N° de SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom (raison sociale) :
Adresse :
Tel : Fax :
Mél :
Nom de la personne à contacter :

2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :

Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...) :

N° d'agrément : Date de validité :
N° de SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom (raison sociale) :
Adresse :
Tel : Fax :
Mél :
Nom de la personne à contacter :

3. Conditionnement du ou des VHU :

☐ en unités
☐ en lots

4. Identification du ou des VHU :

N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figurent dans le registre de police :
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :

5. Quantités :

☐ en nombre :
☐ en tonnes :

6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :

Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.
Nom :
Date : / /
Signature : Cachet :

- A remplir par le transporteur -

7. Transporteur

N° d'agrément :
N° SIREN : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom :
Adresse :
Tel. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :
Récépissé n° : Département : Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /
Signature :

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :
N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
Date de présentation : / /
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :
Signataire : Signature et cachet :
Date : / /

9. Réalisation de l'opération :
Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
NOM :
Date : / / Signature et cachet :

10. Destination ultérieure prévue :

N° des lots sortant :
Traitement prévu :
N° d'agrément :
N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Tél. : Fax :
Mél :

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :
N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
N° des lots entrant :
Date de présentation : / /
Lot accepté : oui non
Motif de refus :
Signataire : Signature et cachet :
Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :
Date : / / Signature et cachet :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :
N° SIRET :
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
Date de présentation : / /
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :
Signataire : Signature et cachet :
Date : / /

9. Réalisation de l'opération :
Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
NOM :
Date : / / Signature et cachet :

10. Destination ultérieure prévue :

N° des lots sortant :
Traitement prévu :
N° d'agrément :
N° SIRET :
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Tel. : Fax :
Mel :

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :
N° SIRET :
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
N° des lots entrant :
Date de présentation : / /
Lot accepté : oui non
Motif de refus :
Signataire : Signature et cachet :
Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :
Date : / / Signature et cachet :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet reste au centre VHU ainsi que la preuve de la garantie financière initiale du VHU.